

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°123/PM/2025

Réglementant le Stationnement sur Voirie Des véhicules de toutes catégories « Avenue Rhin et Danube »

Nous, Régis LEBIGRE, Maire de la Commune de VENCE,

Vu, les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu, les dispositions de l'article 417/6 du code de la route

Vu, le code de la voirie routière

Vu, l'article 55 de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1969 sur la signalisation routière

Vu, la circulaire n°188 du 07 avril 1967 approuvée le même jour,

Vu, l'arrêté municipal général du 18 avril 1973 approuvé le même jour,

Considérant les stationnements anarchiques constatés régulièrement Avenue Rhin et Danube,

Considérant qu'il convient d'assurer la facilité et la sécurité des opérations de livraison en implantant une aire de stationnement réservée à cet effet.

ARRETONS

Article 1 : Il est créé une zone dite « Aire de livraisons » **Avenue Rhin et Danube n°21.**

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES :

Une zone de stationnement limité, et délimité sur chaussée, est mise à la disposition des usagers qui devront se conformer rigoureusement aux prescriptions de fonctionnement indiquées par signalisation horizontale (marquage au sol) ou verticale (panneaux).

Ces emplacements sont prévus pour **les livraisons professionnelles** comme pour les arrêts-minute des particuliers.

Les emplacements sont réglementés tous les jours de la semaine entre **06h00 et 19h00.**

Article 3 : - ZONES DE STATIONNEMENT :

A / ZONE DITE « LIVRAISONS » de 06h00 à 11h00

Une zone de stationnement comportant un emplacement est instaurée :

- **Avenue Rhin et Danube n°21 coté Boucherie de l'Etoile.**

La zone de livraison est règlementée tous les jours de la semaine y compris les dimanches et jours fériés, **de 06h00 à 11h00**, et règlementée au-delà, (voir en B).

Les livraisons seront autorisées sur ce site.

Sur cette zone de livraisons, le stationnement sera autorisé aux véhicules d'approvisionnement de commerces, tous les jours de la semaine y compris les dimanches et jours fériés, **de 06h00 à 11h00, pour une période de 20 minutes maximum.**

L'automobiliste devra positionner sur son pare brise le disque bleu européen en mentionnant son heure d'arrivée.

B / ZONE DITE « ARRET 20 MINUTES » de 11h00 à 19h00

Sur cette même zone ainsi délimitée, le stationnement dit « arrêt minute » sera autorisé tous les jours de la semaine y compris les dimanches et jours fériés, **de 11h00 à 19h00, pour une période de 20 minutes maximum.**

L'automobiliste devra positionner sur son pare brise le disque bleu européen en mentionnant son heure d'arrivée.

C / ZONE DITE « STATIONNEMENT LIBRE » de 19h00 à 06h00

Au-delà des heures règlementées, le stationnement sera libre.

Cette mesure s'appliquera **de 19h00 à 06h00**, sauf indication contraire par les services de police ou de la gendarmerie, dans le cadre de manifestations ou autres festivités.

Article 4 : - ETAT DE CONTRAVENTION :

L'usager se met en état de contravention lorsque :

- Il laisse son véhicule dans les aires de stationnement au delà de la durée autorisée,
- Il stationne son véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Les violations des règles fixées par le présent arrêté constituent des infractions réprimées par l'article R.417-6 et 417.10 du code de la route. Elles sont constatées par les agents assermentés à cette fin qui dressent sur le champ un procès-verbal électronique transmis par voie dématérialisée.

Article 5 : Les mesures édictées ci-dessus s'appliqueront à partir de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Les véhicules de secours et de sécurité ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 7 : Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Vence, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VENCE, le 23 Mai 2025



Monsieur Le Maire
M. Régis LEBIGRE